



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté temporaire de circulation des véhicules

N° 2026-T-216

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,
VU les articles L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de Monsieur TABARET président de « L'association cycliste de Montseveroux » située place du château à Montseveroux.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer le passage de cette randonnée.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La randonnée vélo organisée par « L'association cycliste de Montseveroux », se déroulera le samedi 12 septembre 2026, de 7 heures à 20 heures, elle empruntera les axes suivants sur la commune de Saint Jean de Bournay :

- Route de Villeneuve de Marc,
- Chemin du Plan,
- Chemin des Serves,
- Chemin des Colombières,
- Route du Carloz.

ARTICLE 2 : Lors de cette course, les participants devront respecter le code de la route ainsi que les dispositions de sécurité et de respect de l'environnement définies par l'organisateur. Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'organisateur notamment près des points sensibles.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les membres de la Police Municipale et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le 17 juillet 2026

Le Maire

Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification